



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SP 147976



DECISION N° D2024-83-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire au bénéfice de la société Eiffage Aménagement d'une partie de la parcelle BJ 94 à Clamart

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement du quartier Grand Canal menée à Clamart par Eiffage Aménagement, divers travaux ont été engagés, et notamment la démolition de la Tour Pentagone sur la parcelle anciennement cadastrée BJ 205 appartenant à l'aménageur, en limite de la parcelle BJ 94 appartenant au SEDIF, qui a fortement endommagé la clôture barreaudée installée en limite de propriété,

Vu la convention en date du 10 décembre 2020 conclue entre le SEDIF et Eiffage Aménagement relative à l'occupation de la parcelle BJ 94 par cette dernière pour la réalisation des travaux de pose de la clôture existante dégradée, l'installation d'une clôture provisoire de type bardage sur fondation béton pour la durée de son chantier sur la parcelle anciennement cadastrée BJ 205, puis la construction de la clôture séparative définitive de 110 ml environ, par ses soins et à ses frais, répondant aux exigences prévues au Plan de Management de la sûreté du SEDIF,

Considérant l'utilité d'étendre les dispositions de ladite convention au linéaire de clôture séparatif des parcelles BJ 94 appartenant au SEDIF, et BJ 175, 231 et BJ 232, appartenant à Eiffage Aménagement pour traiter en complément, la pose aux frais et soins d'Eiffage Aménagement, d'une clôture définitive répondant aux mêmes caractéristiques,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'occupation, signé par Eiffage Aménagement,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée BJ 94 à Clamart relevant du domaine public du SEDIF conclue avec la société Eiffage Aménagement en vue de la réalisation de travaux de clôtures définitives aux frais et soins de cette dernière,

Article 2 autorise la signature dudit avenant, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

26 AOUT 2024



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Santini".

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.